

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 ANGOULÈME

Angoulême, le 29 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEPAP - Roullet

Rue Gutenberg, Champs des Moutons
16440 Roullet-Saint-Estèphe

Références : 2025_1325_UbD16-86_Env16
Code AIOT : 0007203434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 octobre 2025 de l'établissement kde la société CEPAP implanté rue Gutenberg, Champs des Moutons, 16440 Roullet-Saint-Estèphe. L'inspection a été annoncée le 23 juillet 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite résulte de la suite de l'incident du 7 juillet 2025. Le vendredi 4 juillet 2025, une cuve vide d'encre bleu est remplacée par une pleine par un personnel de la production. Le flexible d'aspiration est remis en place. Le lundi 7 juillet 2025 au matin, un personnel de la production constate qu'une fuite s'est produite à niveau du flexible de la cuve remplacée. La société de nettoyage des bureaux et de l'usine procède au nettoyage du local à encre avec un système d'aspiration, sans surveillance du personnel de l'entreprise. La cuve de l'aspirateur est déversée dans le réseau des eaux usées servant habituellement pour les eaux de lavage des sols. L'encre bleue se retrouve rapidement au niveau de la station d'épuration de la commune de Roullet-Saint-Estèphe. La société AGUR, gestionnaire de la station signale le problème. L'entreprise CEPAP fait intervenir la société SNATI pour pomper et nettoyer le réseau des eaux usées du site ainsi que du pompage au niveau de la STEP polluée.

L'inspection n'est informée de l'incident qu'une semaine plus tard.

L'inspection profite de la présente visite du site pour faire également un point de situation avec l'exploitant sur les suites réservées aux constats effectués le 11 mars 2024 et pour lesquels aucune réponse n'a été apportée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEPAP - Roullet
- Rue Gutenberg 16440 Roullet-Saint-Estèphe
- Code AIOT : 0007203434
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEPAP exploite des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement. Elle appartient au groupe espagnol PRINTEOS depuis 1997. Elle fabrique des enveloppes et des pochettes postales. L'entreprise dispose d'un catalogue de plus de 800 références. Elle peut produire aussi du sur-mesure. Elle fabrique un peu moins de 2 milliards d'enveloppes par an de toutes tailles, ce qui représente 70 à 80 % de sa production annuelle. En raison de la dématérialisation des envois postaux, la vente de ses produits chute de 6 à 10 % par an. Afin de compenser la baisse et d'anticiper l'arrêt de la production des enveloppes, l'entreprise a développé de nouveaux produits ; les pochettes à bulles 100 % papier. Environ huit millions cinq cent mille pochettes de ce type ont été produites en 2024. La production semble identique pour 2025. Les produits sont distribués par les enseignes commerciales telles que Bureau Vallée, Lyreco, Auchan.

L'exploitant a mis en place en 2024 une nouvelle machine pour fabriquer des rouleaux à bulles en papier ayant les mêmes caractéristiques que les rouleaux de films à bulles en plastique.

Le chiffre d'affaires annuel est de 30 millions d'euros. Le site de Rouillet-Saint-Estèphe emploie environ 120 personnes et fonctionne en 3 x 8 du lundi matin au vendredi soir. L'entreprise recherche de nouveaux marchés afin de pérenniser le site et a pour objectif d'utiliser de moins en moins de colle solvantée. La responsable QSE a pris ses fonctions il y a un an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Analyse des rejets aqueux	AP Complémentaire du 02/08/2018, article 5	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Rejets en COV	AP Complémentaire du 02/08/2018, article 7	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 7.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Système de détection incendie	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.10	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 2.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Déclaration des accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 2.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 5.3	/	Demande d'action corrective	6 mois
8	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 5.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Étiquetage des récipients	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 11.1	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune réponse n'a été apportée par l'exploitant concernant les constats effectués lors de l'inspection précédente (11/03/2024), notamment vis-à-vis des non conformité relevées.

Il ressort, également de la présente visite que la présence d'une rétention correctement dimensionnée n'est pas systématique sous les bacs et les cuves contenant des produits ou des substances dangereuses.

Enfin, il a été rappelé l'obligation faite à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident survenant sur ses installations et susceptible d'avoir des conséquences sur l'environnement, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement. Il est rappelé aussi l'obligation d'informer le préfet (et l'inspection des installations classées) avant la mise en œuvre de tout projet de modification notable des installations, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2018, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et suivis des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite qui avait été actée : aucune
- date d'échéance qui a été retenue : 25 juin pour les analyses – 25 juillet pour le porter-à-connaissance.

Prescription contrôlée :

Le tableau de l'annexe I de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2002 est remplacé par le tableau en annexe I du présent arrêté.

Tableau rejets aqueux - valeurs limites et surveillance :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- T° < 30°C

N° du point de rejet	1 – Eaux vannes	2 – Eaux pluviales
Débit Valeurs limites Fréquence	45 m ³ /j tous les 3 ans	///
MES Valeurs limites Fréquence	600 mg/l tous les 3 ans	100 mg/l annuel
DCO Valeurs limites Fréquence	2 000 mg/l tous les 3 ans	300 mg/l annuel
DBO₅ Valeurs limites Fréquence	800 mg/l tous les 3 ans	100 mg/l annuel
HC totaux Valeurs limites Fréquence	10 mg/l tous les 3 ans	10 mg/l annuel
N global Valeurs limites Fréquence	150 mg/l tous les 3 ans	///
P total Valeurs limites Fréquence	50 mg/l tous les 3 ans	///

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat lors de l'inspection du 11 mars 2024 :

Pour les prochaines analyses des eaux industrielles et pluviales, l'exploitant rappelle au laboratoire d'analyses les valeurs des seuils réglementaires (ICPE) prescrits dans l'arrêté préfectoral du 02/08/2018.

En raison de la mise en place d'un système de pré-traitement des eaux industrielles usées, avant rejet vers la station d'épuration, modifiant de façon notable les conditions de gestion de ces eaux, l'exploitant transmet à la préfète de la Charente et à l'inspection un porter-à-connaissance afin de régulariser cette installation en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Ce porter-à-connaissance devra, notamment, en sus de la description des modifications réalisées, justifier de l'aptitude de la STEP urbaine à traiter les effluents en sortie de site, et plus globalement du respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales

rendues opposables au point 2.2 de l'arrêté préfectoral du 15/11/2022. Sans oublier de faire mention de la destination des filtres à charbons utilisés et qui deviennent, in fine, des déchets dangereux.

L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats des analyses à réaliser en sortie du système de filtration avant envoi vers la station d'épuration, par référence aux dispositions réglementaires mentionnées ci-dessus (arrêtés ministériels de prescriptions générales). Les résultats de ces analyses seront intégrés au porter-à-connaissance.

Constats :

Une convention a été validée entre le gérant de la station d'épuration de Roullet-St-Estèphe et l'exploitant pour la prise en charge du rejet des eaux industrielles après traitement sur site. Les eaux traitées sont des eaux de nettoyage de l'encollage, eaux servant à nettoyer les cuves de colle. Des analyses ont été faites par le BUREAU VERITAS. **Elles n'apparaissent pas sur la plate-forme des déclarations des rejets aqueux autres que pluviales GIDAF.**

Selon l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation, l'exploitant doit respecter les valeurs de rejets prescrits en lien avec un raccordement à une station d'épuration collective, à savoir :

- MES : 600 mg/l,
- DBO₅ : 800 mg/l,
- DCO : 2 000 mg/l,
- azote total : (exprimé en N) : 150 mg/l,
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, si l'installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

Les analyses en sortie de la station de traitement interne ont été demandées à l'exploitant qui s'est engagé à les transmettre à l'inspection.

Le porter-à-connaissance sur la mise en place de la nouvelle station de traitement des eaux industrielles n'ayant pas été transmis à l'inspection, le type de station d'épuration extérieure n'est pas connue à savoir STEP collective ou STEP urbaine. L'inspection n'a pas connaissance de la convention de rejet et des valeurs d'analyses de paramètres polluants retenus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les résultats des analyses faites par le BUREAU VERITAS en sortie de station de traitement interne des eaux industrielles.

Ces analyses doivent être déclarées sur la plateforme GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets en COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002 – articles 61 et 6.3, AP Complémentaire du 02/08/2018 - article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et suivi des rejets en COV

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite qui avait été actée : aucune
- date d'échéance qui a été retenue : 25 mai 2025

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2002 sont complétées par les trois alinéas suivants :

- l'impression par flexographie est faite avec des encres à eau;
- la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m³.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser:

- 25 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants reste inférieure ou égale à 25 tonnes par an.

L'exploitant doit déclarer ses émissions de COV dans la base de donnée GEREP une fois par an.

Article 6.3 AP du 20/12/2002 :

Les valeurs admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées ci-dessous.

L'exploitant doit obligatoirement satisfaire à l'une des deux conditions suivantes au 30/10/2005 au plus tard.

1) Respecter les valeurs limites admissibles suivantes :

Nature du rejet	Valeur limite des rejets en COV	Fréquence des contrôles externes
Machines d'impression	75 mg/Nm ³	Annuelle
Autres rejets	100 mg/Nm ³	Annuelle

Les émissions de COV seront canalisées de façon à ce que le flux annuel d'émission diffuses ne dépasse pas 20 % de la quantité totale de solvants utilisée.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

[...]

Article 6.1 AP du 20/12/2002 :

(...)

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat lors de l'inspection du 11 mars 2024 :

L'exploitant doit informer l'inspection si la captation des COV est toujours effective. Si elle n'est plus en service, elle doit être remise en fonction dès lors que des COV sont susceptibles d'être émis à l'atmosphère.

Une analyse en sortie de canalisation de rejets atmosphériques doit être faite et comparée aux valeurs de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2002.

Constats :

L'exploitant n'a pas connaissance si l'ancien système de captage des COV est toujours opérationnel.

Lors de la visite du site, il n'a pas été possible de déterminer si des systèmes d'aspiration sont toujours présents au niveau ou au-dessus des différentes machines.

La captation, les émissions, les mesures et les déclarations des COV dans GEREP n'auraient pas dû être interrompues sans en avoir avisé l'inspection par un document complet justifiant ces arrêts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire un point de situation sur l'ancien système de captage des COV dans l'usine et en faire mention dans le porter-à-connaissance prévu pour la station de traitement interne des eaux industrielles.

De part les différents articles des arrêtés préfectoraux mentionnés dans la partie "Prescription

contrôlée", l'exploitant remet en route le système de captage des COV et procède à des analyses en sortie d'émissions canalisées. Ces émissions de COV sont à déclarer sur la plateforme GEREP car aucune déclaration n'a été faite pour 2023 et 2024 sans justification. L'exploitant informe l'inspection de la remise en route du système de captage des COV. Les FDS des différents produits solvants utilisés seront inclus dans le porter-à-connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite qui avait été actée : aucune
- date d'échéance qui a été retenue : 25 mai 2025

Prescription contrôlée :

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs limites admissibles définies au tableau annexé.

[...]

Des mesures de bruit seront réalisées dans le délai d'un mois suivant la mise en configuration définitive de l'entreprise.

Demande formuler à l'exploitant à la suite du constat lors de l'inspection du 11 mars 2024 :

En raison de l'ancienneté des dernières mesures acoustiques, de l'évolution du site et d'une émergence supérieure à la valeur réglementaire mise en évidence lors du dernier contrôle, l'exploitant doit procéder à une nouvelle mesure complète de bruit.

Constats :

Les dernières mesures ont été faites par l'APAVE du 27/03/2025 au 21/03/2025.

Deux non-conformités ont été relevées :

- en limite de propriété, de nuit, pour le point n° 4 avec un dépassement de 0,5 dB(A) par rapport au seuil réglementaire,
- en limite de propriété, de nuit, pour le point n° 1 avec un dépassement de 2 dB(A). Ce point ressort comme non-significatif car la mesure a été faite avec la route nationale 10 à proximité,
- en émergence de nuit au point n° 5 avec un dépassement de 2 dB(A) au seuil maximal accepté.

Selon l'exploitant, l'extracteur de déchets pourraient être une source potentielle démission de bruit excessif. Le compresseur installé entre deux bâtiments au nord-est du site n'est pas à éliminer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant détermine la source de bruit et procède à des travaux nécessaires afin d'amener des valeurs acoustiques à des niveaux réglementaires.

Des analyses acoustiques devront être faites afin de s'assurer que les mesures prises ont permis de réduire les nuisances sonores.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Système de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite qui avait été actée : aucune• date d'échéance qui a été retenue : 25/05/2025
Prescription contrôlée : <p>[...]</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
Demande formuler à l'exploitant à la suite du constat lors de l'inspection du 11 mars 2024 : <p>L'exploitant communique les justificatifs de réalisation semestrielle de la vérification des dispositifs de détection automatique incendie.</p>
Constats : <p>L'exploitant s'est engagé à nous transmettre les justificatifs de réalisation semestrielle de la vérification des dispositifs de détection automatique incendie de 2024 et 2025.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>N'ayant pas reçu les documents demandés, l'exploitant doit les transmettre à l'inspection.</p> <p>Si aucune vérification n'a été faite, l'exploitant doit en informer l'inspection et procéder aux vérifications sans plus tarder.</p> <p>Quoi qu'il en soit, l'exploitant tient l'inspection informée de ce qu'il en est.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Modifications des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : <p>Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité, modification du volume ou du type d'activité exercés jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis-à-vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
Constats : <p>Des modifications ont été apportées au sein de l'établissement, dont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• la mise en place d'un système de traitement interne des eaux industrielles avec rejet vers une station d'épuration extérieure (collective ou urbaine),• la mise en place d'une nouvelle ligne de production d'enveloppe à papier à bulle. <p>Aucun porter-à-connaissance n'a été transmis à l'inspection pour signaler ces évolutions.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire établir et transmettre un porter-à-connaissance regroupant les différentes évolutions apportées au sein des installations.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 4 mois**N° 6 : Déclaration d'accident et d'incident****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 2.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions générales**Prescription contrôlée :**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article R.511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Constats :

Dans le cadre de l'incident du 08/07/2025 concernant le déversement d'eau encrée dans le réseau des eaux usées ou vannes entraînant une pollution de la station d'épuration de Roullet-Saint-Estèphe.

L'inspection a été informée de cet incident par la DDT de la Charente qui elle-même a été averti par le service de gestion de l'eau AGUR.

L'exploitant transmet le rapport d'incident le 16/07/2025. Toutes les encres utilisées sont à eau.

Depuis, une personne a été recrutée pour être à temps plein, en qualité de coloriste, sur la machine de préparation des encres.

Un rappel des mesures de communication a été fait auprès du personnel.

Les procédures de déversement ont été révisées.

Les flexibles d'aspiration des encres dans les fûts ont tous été changés.

Par contre, aucune évolution technique n'a été apportée sur la machine de préparation des encres.

En dehors des heures de présence du coloriste, la machine n'est ni fonctionnelle ni sous-tension.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas d'absence du coloriste, une autre personne de l'usine, peu habituer à manipuler les encres, le remplace.

Afin d'éviter au maximum tout accident par méconnaissance des manipulations, une procédure des différentes étapes de création des encres doit être affichée de manière lisible et facilement accessible.

Dans le cadre de la continuité du suivi de cet incident, l'exploitant transmet à l'inspection toutes les analyses faites en sortie de la station d'épuration de Roullet-Saint-Estèphe.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois

N° 7 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentnelles
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipe de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : L'exploitant précise que le local à encre où s'est déroulé l'incident au mois de juillet 2025 est en rétention, le sol imperméable ayant une légère pente vers un point bas. Mais il n'est pas complètement conçu comme système de rétention car il n'y a pas de seuil : <ul style="list-style-type: none">• au niveau de l'accès depuis l'usine,• avec l'extérieur par la grande porte coulissante. En cas d'incendie, les eaux polluées et d'extinction incendie auront la capacité de se retrouver à l'extérieur par la porte coulissante avec le risque de polluer le réseau d'eau pluviale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre le local à encre sur rétention en mettant soit un seuil surélevé au niveau de la porte coulissante menant à l'extérieur soit un batardeau afin de retenir les eaux polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentnelles
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,• 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">• dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants 50 % de la capacité des fûts,• dans les autres cas, 20 % de la capacité des fûts,• dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale. La rétention doit être résistante au feu. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. [...] L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

Constats :

Dans la zone des colles, les 9 IBC contentant les colles, montés sur rack, ne sont pas sur rétention. Au niveau de la nouvelle ligne de fabrication des enveloppes à bulle, un bidon de colle n'est pas sur rétention. Cette remarque avait été signalée lors de l'inspection précédente sans qu'elle n'ait été notée. La situation de ce récipient n'a pas changé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre tous les IBC de colle sur rétention.

L'exploitant doit adapter le récipient de colle de la nouvelle ligne avec une rétention au lieu d'utiliser une simple poubelle noire ronde.

L'exploitant informe l'inspection en transmettant des photographies lorsque les rétentions sont mises sous les différents réservoirs.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 9 : Étiquetage des récipients****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 11.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions organisationnelles**Prescription contrôlée :**

[...]

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

[...]

Constats :

Les IBC contenant les colles dans la zone de rétention n'ont pas d'étiquettes de danger. L'exploitant n'est pas en capacité, lors de la visite, de spécifier si les contenus des IBC sont assujettis à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après vérification sur les FDS, l'exploitant doit apposer des symboles de danger sur les IBC concernés. L'inspection en est informée par la transmission de photographies.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois